

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 23-2022-12-19-00001

**portant autorisation unique d'un parc de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de
Glénic délivrée à la société « Boralex Les Bruyères »**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, modifiant en particulier au 1^o du I. de l'article L.211-1 la définition d'une zone humide ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu la décision du 31 mars 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 27 mars 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

Vu la « liste rouge régionale des oiseaux du Limousin » de 2015 listant les espèces d'oiseaux menacées sur le territoire de l'ex-Limousin, élaborée selon la méthodologie de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) ;

Vu la demande déposée le 6 décembre 2016 par la société « Boralex Les Bruyères », dont le siège social est situé 71 Rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 5 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale maximale de 17,25 MW ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée et le dossier complété soumis à l'enquête publique ;

Vu le porter à connaissance déposé le 5 juillet 2022 relatif à l'expertise des zones humides et à la mise à jour des mesures « Eviter - Réduire - Compenser » ;

Vu les avis favorables de la Direction Générale de l'Aviation Civile des 6 avril 2017 et 25 janvier 2022 ;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État des 1^{er} février 2017 et 16 mars 2022 ;

Vu les avis et observations exprimés par les autres différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 16 novembre 2021 du Service régional de l'archéologie relatif à l'archéologie préventive ;

Vu le courrier du 16 novembre 2021 du Service régional de l'archéologie à la société Boralex ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 24 janvier 2022 au 25 février 2022 sur le territoire de la commune de Glénic ;

Vu l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2022 au 25 février 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et communautaire consultés ;

Vu en particulier l'avis favorable émis par le conseil municipal de Glénic, commune d'implantation du projet et acté le 8 mars 2022 ;

Vu le courrier de l'association « SOS Faune sauvage » - antenne de Verneuil-sur-Vienne, transmis à la société Boralex le 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique et fixant ainsi la date du 29 décembre 2022 comme échéance pour statuer ;

Vu le rapport et les propositions du 2 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique en date du 14 décembre 2022 de la société « Boralex Les Bruyères » présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions portées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que l'avis du Service régional de l'archéologie susvisé précise que le « *projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique* » ;

Considérant qu'à ce jour, cette prescription n'a pas pu être établie mais qu'il convient de prévoir dans le présent arrêté des dispositions imposant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires permettant cette prescription ;

Considérant que selon les éléments du porter à connaissance déposé le 5 juillet 2022 et susvisé, le projet éolien de la société « Boralex Les Bruyères » entraînera la destruction de 240 m² de zones humides ;

Considérant que, bien que cette superficie n'engendre pas un classement au titre de la réglementation IOTA, la compensation de la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément aux dispositions du SDAGE en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant que le présent arrêté encadre la mise en place de mesures visant à compenser la destruction de 240 m² de zones humides ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les plans de régulation et de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période diurne ou nocturne, à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

Considérant la présence, sur la commune de Glénic, du taquet de Mauques utilisé par l'association « SOS Faune sauvage » pour la réintroduction de rapaces dans le milieu naturel ;

Considérant les implantations géographiques respectives de ce taquet et du parc éolien ;

Considérant l'éventuelle vulnérabilité des oiseaux ainsi relâchés après une période de soins ;

Considérant que les espèces relâchées sont susceptibles de relever de la « liste rouge régionale des oiseaux du Limousin » et/ou de la « liste rouge des espèces menacées en France » susvisées ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède il y a lieu de prescrire des dispositions particulières visant à gérer les enjeux potentiellement spécifiques liés à l'exercice de cette activité et en premier lieu en renforçant les conditions de réalisation du suivi environnemental ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société « Boralex Les Bruyères », dont le siège social est situé 71 Rue Jean Jaurès – 62575 BLENDECQUES, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât (valeurs maximales) : 120 m au moyeu (180 m en bout de pale) Puissance maximale totale installée : 17,25 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	Autorisation

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Glénic, sur les parcelles suivantes :

Equipement	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
		X	Y
Eolienne 01	000AR01 - 62	620037	6570664
Eolienne 02	000ZE01 - 27	620175	6571044
Eolienne 03	000ZE01 - 29	620276	6571432
Eolienne 04	000ZE01 - 1	620352	6571809
Eolienne 05	000AL01 - 94	620381	6572162
Poste de livraison	000ZE01 - 29	619848	6571236

La description détaillée concernée par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire ou plus contraignante mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces du dossier déposées par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer par la société « Boralex Les Bruyères » s'élève donc à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 5,
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 3,45,
D'où M = 543 720 €

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n : indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, soit 128,4
Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,1807
TVA₀ = 19,6 %
TVA = 20 %.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 7: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plateforme créée à la base de chaque éolienne est recouverte de gravillons et maintenue propre sans végétaux. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les éoliennes sont arrêtées selon les modalités exposées dans le tableau suivant :

		Vitesse de vent à hauteur de nacelle (m/s)	Conditions non additionnelles de redémarrage
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Intégralité de la nuit	≤ 5,5	Température < 9 °C Pluie Vitesses de vent supérieures à celles fixées
Du 1 ^{er} juillet au 15 août		≤ 6,5	
Du 16 août au 31 octobre		≤ 6	

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur reconnu par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Ce suivi est réalisé annuellement les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, correspondant à trois années de cycle biologique de la faune volante. Il est ensuite réalisé tous les 5 ans.

Cette méthodologie intégrera les exigences suivantes :

- le suivi de mortalité (chiroptères et avifaune) est réalisé par prospections hebdomadaires réparties entre la semaine 12 à 43,
- l'activité chiroptérologique en hauteur sera suivie de la semaine 12 à 43 par un dispositif installé au niveau de la nacelle de l'éolienne E01. Les résultats seront à corrélés avec ceux relatifs à la mortalité.

En outre, les dispositions spécifiques suivantes seront prises en compte :

- au moins la première année, un suivi comportemental spécifique aux rapaces sera réalisé le jour précédent le suivi de mortalité mené dans le présent cas de la semaine 12 à 52, ce suivi comportemental étant effectué au moins toutes les deux semaines,
- il sera procédé, au moins la première année de fonctionnement du parc, à la recherche de nids de rapaces dans un périmètre de 1 km autour des éoliennes, au travers de 4 passages entre les mois d'avril et juillet inclus. En cas de découverte de nichées, l'exploitant le signale sans délai à l'Inspection des installations classées en précisant les mesures de protection prises et/ou envisagées.

Le rapport de suivi environnemental propose, en complément de son cadre normal, une analyse spécifique de corrélation entre les impacts du parc et les activités de relâchers de l'association « SOS faune sauvage ». Cette association est, d'une part, informée des dates prévisionnelles de réalisation du suivi environnemental de l'avifaune en amont de celles-ci et, d'autre part, destinataire du volet avifaune du rapport du suivi environnemental.

De manière générale, si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

Article 7.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Zones humides

Le projet éolien entraîne la destruction de zones humides sur une surface de 240 m² correspondant principalement à l'emplacement du poste de livraison.

Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires à la destruction de la zone humide sont réalisées sur une surface de 2000 m² située sur la parcelle cadastrée ZK0026 (commune de Glénic), telles qu'envisagées dans le porter à connaissance susvisé et dans les documents fournissant les éléments complémentaires listés au paragraphe suivant, sous réserves d'observations de l'Inspection des installations classées.

Compléments au porter à connaissance

Avant tout engagement de travaux liés à la construction du parc, l'exploitant fournit en complément du porter à connaissance susvisé les éléments suivants à l'Inspection des installations classées :

- la convention avec les propriétaires des terrains concernés par la compensation (parcelle ZK0026),
- le calendrier des travaux liés à ces mesures,
- la durée de mise en œuvre des mesures,
- la description de leur suivi visant à vérifier l'atteinte des objectifs globaux de compensation,
- les conventionnements avec les organismes de gestion.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Au vu de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement et des avis et courrier du 16 novembre 2021 du Service régional de l'archéologie susvisés, l'exploitant réalise l'ensemble des démarches nécessaires en matière d'archéologie préventive avant tout engagement de travaux, notamment en répondant au courrier du Service régional de l'archéologie du 16 novembre 2021 précité.

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction, de mise bas et d'élevage des jeunes de l'ensemble de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement n'auront pas lieu entre mi-mars et fin août.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent a minima selon les éléments du dossier. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et les rapports de suivi sont tenus à sa disposition.

Dans le cadre de ce suivi et en amont des travaux, une mise en défens des zones de terrassement et des fouilles est mise en place suite à l'avis de la personne ou de l'organisme compétent. Ce dispositif, visant les reptiles et les amphibiens, concernent les 5 éoliennes, ainsi que les chemins d'accès aux éoliennes E1, E2 et E3 au besoin. Il sera par ailleurs vérifié que seuls 93 m de linéaires de haies arbustives seront enlevés et qu'aucun arbre mûre ne sera abattu. En cas de constat d'un linéaire de haies à enlever supérieur, l'exploitant en informera l'Inspection avant tout travaux en précisant le cas échéant toute caractéristique utile (métrage, emplacement, fonctionnalité).

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises dès leur finalisation à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives, particulièrement l'ambrosie. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 10 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 10.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ou pour les interventions des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux opérations qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 10.II.- Mesures de bridage des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation tel que défini dans son dossier dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Dans la première année suivant la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques, a minima au niveau des points localisés sur la carte disponible en annexe 2, pour vérifier la mise en œuvre effective du plan de bridage et sa suffisance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon le protocole reconnu par le ministre en charge des installations classées et ayant fait l'objet de la décision susvisée. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés, en cas de dépassements des seuils réglementaires, de propositions de mesures correctives nécessaires pour rendre à nouveau l'installation conforme. L'exploitant précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 10.III.- Plantation de haies

L'exploitant compense la destruction des 93 mètres linéaires de haies arbustives par la replantation de 190 mètres de haies, correspondant au moins à deux fois le linéaire détruit, localisés en priorité dans un périmètre rapproché. Cette mesure de création de milieux devra respecter la structure des milieux en place avant le projet ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet de plantation est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc). En cas de constat d'un linéaire de haies à enlever supérieur, l'exploitant en informera l'Inspection avant tout travaux en précisant le cas échéant toute caractéristique utile (métrage, emplacement, fonctionnalité).

La replantation doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

Article 11 : Informations préalables

Avant les événements suivants, l'exploitant doit informer la DGAC, le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence, le préfet de la Creuse, l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- de la date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- de la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC et le Ministère des Armées respectivement dans leurs lettres susvisées et dont les copies lui ont été communiquées. En particulier, les éoliennes respectent le balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon-de-Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant doit par ailleurs adresser au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) :

- l'information, de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent.
- lors du levage, pour l'utilisation des moyens de levage, une demande avec un préavis d'un mois.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est un usage agricole.

La cessation d'activité répond aux exigences réglementaires, en particulier aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 et R.515-109 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication mentionnée parmi celles listées à l'article 14 suivant.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Boralex Les Bruyères ».

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse dans un délai de 15 jours à compter de sa signature,
- affichage en mairie de Glénic dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017,
 - publication dans deux journaux diffusés dans le département par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Glénic et peut y être consultée.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au maire de la commune de Glénic, à la société « Boralex Les Bruyères » et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Guéret, le 19 DEC. 2022

la préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire

Type d'aménagement	Commune	Section	Parcelle
Fondation d'éolienne (E1) Une partie de l'aire de grutage (E1) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AR	62
Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AR	64
Une partie de l'aire de grutage (E1) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AR	63
Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AR	76
Fondation d'éolienne (E2) Aire de grutage (E2) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	ZE	27
Fondation d'éolienne (E3) Aire de grutage (E3) Poste de livraison Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	ZE	29
Fondation d'éolienne (E4) Aire de grutage (E4) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	ZE	1
Fondation d'éolienne (E5) Une partie de l'aire de grutage (E5) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	94
Chemin d'accès	Glénic	AL	102
Chemin d'accès	Glénic	AL	106
Une partie de l'aire de grutage (E5) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	100

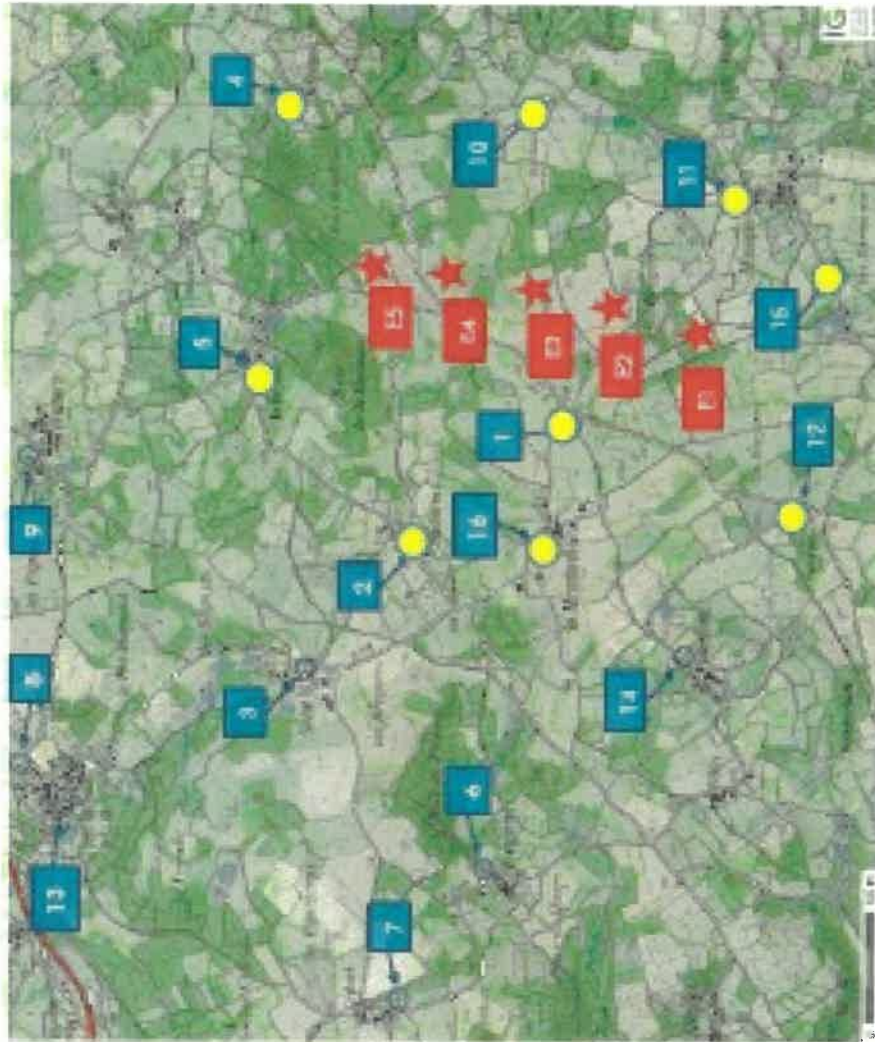
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 19 DEC. 2022

Type d'aménagement	Commune	Section	Parcelle
Une partie de l'aire de grutage (E5) Chemin d'accès Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	101
Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	99
Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	98
Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	109
Câbles électriques interéoliens enfouis	Glénic	AL	110
Chemin d'accès	Glénic	AL	105

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le

Annexe 2 : localisation des points de mesure acoustique

Points de mesure pour la mise en œuvre de la vérification effective du plan de bridage



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le

Points de mesure pour la mise en
œuvre de la vérification du plan de
bridage acoustique

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 19 DEC. 2022

